

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2003

révoquant l'exemption de paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine accordée à certaines parties en vertu du règlement (CE) n° 88/97

[notifiée sous le numéro C(2003) 1961]

(2003/560/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 ⁽³⁾ portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93, et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000, sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 ⁽⁵⁾,

après consultation du comité consultatif,

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97, qui exemptait un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes de l'extension du droit antidumping aux importations de certaines parties de bicyclette originaires de République populaire de Chine, instituée par le règlement (CE) n° 71/97 (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»), la Commission a, au moyen de décisions successives publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾, exempté d'autres parties du paiement du droit antidumping étendu, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97.
- (2) La Commission a été informée, par diverses sources, qu'un certain nombre de parties exemptées n'existaient plus ou avaient cessé leurs opérations d'assemblage de bicyclettes.
- (3) La Commission a informé les parties concernées par écrit de son intention de révoquer leur exemption et leur a donné la possibilité de présenter des observations. La plupart de ces parties ont confirmé qu'elles avaient cessé la production ou l'assemblage de bicyclettes. La Commission n'a pas reçu d'observations des autres parties dans le délai imparti.
- (4) En conséquence, en vertu du principe de bonne administration, il y a lieu de révoquer l'exemption accordée à ces parties, énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 22.7.1997, p. 32; JO L 31 du 6.2.1998, p. 25; JO L 164 du 9.6.1998, p. 49; JO L 320 du 28.11.1998, p. 60; JO L 41 du 10.2.2001, p. 30; JO L 47 du 19.2.2002, p. 43; JO L 195 du 24.7.2002, p. 81.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les exemptions de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine sont révoquées pour les parties énumérées ci-dessous à partir de la date suivant celle de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Parties pour lesquelles l'exemption est révoquée

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Aurelia Dino SpA	Via Cuneo 11 I-12011 Borgo San Dalmazzo (CN)	Italie	A202
Baronia-Fahrrad GmbH	D-32369 Rahden	Allemagne	8078
Brennabor Fahrräder Bernard Fischer GmbH	D-32105 Bad Salzuflen	Allemagne	8062
Cicli Casadei snc	I-S. Giuseppe di Comacchio (FE)	Italie	8074
Cycles Eddie Kœpler/Eddie Kœpler International SARL	ZI n° 2 de Rouvignies — Rue Louis Dacquin — Batterie 900 F-59309 Valenciennes Cedex	France	A177
Dangre Cycles	F-59583 Marly	France	8963
Dawes Cycle	Birmingham B11 2DG	Royaume-Uni	8963
Fonlupt SA	F-71600 Paray-le-Monial	France	8332
Girardengo SRL	I-15065 Frugarolo (AL)	Italie	8070
José Ferreira & Almeida, Lda	P-3770 Oliveira do Barro	Portugal	8037
Kynast AG	D-49692 Quakenbrück	Allemagne	8963
Lombardo Gaspare	I-91012 Buseto Palizzolo (TP)	Italie	8071
Magna Technology	Warrington WA5 UL	Royaume-Uni	8525
MGI (NV Marcel Geurts Industry)	B-3630 Maasmechelen	Belgique	8078
Portosa Srl	I-35030 Rubano (PD)	Italie	8090
PRO-FIT Sportartikel	D-74076 Heilbronn	Allemagne	8963
Reparto Corse Bianchi SRL	I-24047 Treviglio (BG)	Italie	8079
Sprint SpA	I-75045 Castegnato (BS)	Italie	8072
Vicini Mario e Figli SNC	I-47023 Cesena (Forlì)	Italie	8072

Article 2

Les États membres et les parties énumérées ci-après sont destinataires de la présente décision:

Aurelia Dino SpA, Via Cuneo 11, I-12011 Borgo San Dalmazzo (CN)

Baronia-Fahrrad GmbH, Weher Str. 81-83, D-32369 Rahden

Brennabor Fahrräder Bernard Fischer GmbH, Schnatweg 3, D-32105 Bad Salzuflen

Cicli Casadei snc, Via dei Mestieri, I-44020 San Giuseppe di Comacchio

Cycles Eddie Kœpler, ZI n° 2 de Rouvignies, Rue Louis Dacquin, Batterie 900, F-59309 Valenciennes Cedex

Dangre Cycles, Rue Paul Vaillant Couturier 23, F-59583 Marly

Dawes Cycles, Wharfdale Road, Tyseley, Birmingham B11 2DG, Royaume-Uni
Fonlupt SA, Rue Joseph Mouterde, F-71600 Paray-le-Monial
Girardengo SRL, Via N. Sauro 5, I-15065 Frugarolo
José Ferreira & Almeida, Lda, Estrada Nacional 235, P-3770 Oliveira do Barro
Kynast AG, Artlandstr. 55, D-49692 Quakenbrück
Lombardo Gaspare, Via Roma, 233, I-91012 Buseto Palizzolo
Magna Technology, Unit 5 Riverside Trading Estate, Fiddlers Ferry, Warrington WA5 2UL, Royaume-Uni
MGI (NV Marcel Geurts Industry), Oude Bunders 2030, B-3630 Maasmechelen
Portosa Srl, Via Industria 6, I-35030 Rubano
PRO-FIT Sportartikel, Weinsberger Str. 81, D-74076 Heilbronn
Reparto Corse Bianchi SRL, Via delle Battaglie 5, I-24047 Treviglio
Sprint SpA, Via Padana Superiore 91/93 -SS11, I-75045 Castegnato
Vicini Mario e Figli SNC, Via dell'Artigianato 284, I-47023 Cesena

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission
